

9

920

RAPPORT VERBAL

SUR LE

DICTIONNAIRE

D'ÉCONOMIE CHARITABLE

DE M. MARTIN-DOISY

Sei

RAPPORT VERBAL

SUR LE

DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE

DE M. MARTIN-DOISY

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

PAR M. CHARLES LUCAS

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences Morales et Politiques,

RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Je prie l'Académie de me permettre de l'entretenir d'un ouvrage qui me paraît digne de son intérêt, ouvrage considérable en quatre volumes in-4°, que M. Martin-Doisy, inspecteur général des Établissements de bienfaisance, a publié successivement en 1855, 1856 et 1857, sous le titre de *Dictionnaire d'Économie charitable*. Son but a été de rechercher, en remontant de nos jours aux premiers âges, ce que les gouvernements, les individus et les livres ont érigé en lois ou en systèmes, ou traduit en faits pour résoudre le problème des moyens matériels et moraux, de soulager la misère et les souffrances qui affligent l'humanité.

L'auteur avait besoin pour apprécier les doctrines et juger les faits, de se placer sous la garde d'un principe. Il a cherché et trouvé son *criterium* dans la doctrine évangélique, qui, en apparaissant sous le nom de charité, a fécondé le

principe humain de la *pitié antique*, agrandi et perfectionné la *miséricorde juive*.

Il a voulu faire connaître au philosophe, à l'économiste, à l'homme politique, ce que l'esprit humain, livré à lui-même, avait trouvé en morale et en philosophie, avant que *Jésus de Nazareth* eût pris la parole en Galilée. Il fallait, dit-il, qu'on sût qui en avait le plus appris à l'homme sur l'homme, des sages d'Athènes ou de celui qui a parlé aux masses sur la montage de Capharnaüm, ou du haut d'une barque du lac de Tibériade.

Et d'un autre côté, à ceux qui ne voient dans la charité qu'une branche des services publics, qu'un souci de gouvernement, il a voulu mettre sous les yeux le tableau des efforts tentés par la Grèce, à Athènes et à Sparte, tentés par Rome pendant dix siècles, pour suppléer au manque d'équilibre social par le contre-poids des secours publics, afin que les hommes politiques s'étonnent moins d'avoir à résoudre aujourd'hui le même problème.

Dans ses études sur les anciens âges, l'auteur a cru devoir se borner à la Grèce, à la Judée et à Rome. Il ne voit pas ce que pourrait lui apprendre l'Asie d'en deçà, ou d'au-delà du Gange. Dans la science de l'Égypte s'était écoulée évidemment toute la science de l'Orient : or, la science et la philosophie de l'Égypte ont passé, partie dans les lois de Moïse, partie dans celles de la Grèce et dans la philosophie de Pythagore.

Dans la Grèce d'une part, dans la Judée de l'autre, se résume, selon l'auteur, le monde primitif, mythologique, héroïque et patriarcal : quant à Rome, elle n'est qu'un fait : sa religion, sa morale, sa poésie, sa philosophie, sont

en Grèce. Il se propose donc de tracer le tableau des doctrines humanitaires de la Grèce et de la nation juive et les faits humanitaires de l'ancienne Rome ; d'exposer les principes et les actes, afin qu'on sache ce qu'ont fait la Grèce et Rome, livrées à leur seul génie, pour secourir et moraliser les masses, et qu'on voie à cet égard l'impuissance du monde païen.

Toutefois en arrivant à l'ère chrétienne, il ne prétend pas que l'homme-dieu soit venu faire une autre humanité. Il est venu rappeler l'homme à lui-même, à sa destination, aux penchants de sa nature primitive, à la vérité obscurcie. L'auteur a raison : l'homme de l'ancien monde valait mieux que sa religion et ses lois : il se ressentait de sa céleste origine. La charité de l'Évangile répond à un sentiment humain, que Dieu a mis en nous, en nous créant. Ce n'était pas une nouveauté dans le cœur de l'homme que la compassion. La poésie antique donnerait d'éclatants démentis, si l'on affirmait le contraire. S'il y avait peu ou point de *pitié* dans les lois et dans le gouvernement, la *pitié* était dans les mœurs, puisque Athènes lui élevait un temple, et en remontant de la Grèce civilisée à la Grèce héroïque, l'âge homérique fournit de touchantes pages à l'histoire de l'humanité.

On ne peut mieux caractériser l'ère de la charité chrétienne que par les quelques lignes de saint François-de-Sales que l'auteur a prises pour épigraphe de son ouvrage :

« Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les
« malades, les autres à secourir les pauvres, les autres à procu-
« rer l'avancement de la doctrine chrétienne entre les petits en-

« *fants*, les autres à ramasser les âmes perdues et égarées. En
« quoi ils imitent les brodeurs qui, sur divers fonds, couchent
« en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour en faire toute sorte
« de fleurs. »

Cette phrase résume, en effet, dans leur ensemble et dans leur variété, les œuvres que la charité chrétienne a inspirées, et dont elle propage et multiplie de jour en jour les fondations.

Les soins à procurer aux malades ont déterminé la fondation de ces 1,300 hôpitaux debout sur le sol de la France, dont M. Martin-Doisy nous fait connaître l'histoire et l'organisation.

Les secours à donner aux pauvres ont créé ces 7 à 8,000 bureaux de bienfaisance, qui répandent les secours à domicile sur toute la France.

C'est à l'avancement de la doctrine chrétienne entre les petits enfants qu'on doit la fondation de ces écoles et de toutes ces institutions, qui se multiplient dans notre pays pour l'éducation chrétienne de l'enfance.

Enfin le devoir de ramasser les âmes perdues et égarées, a fait sentir le besoin de l'éducation pénitentiaire, et déterminé la création de ces établissements pénitentiaires pour tous les degrés et pour tous les âges de la culpabilité. Sans doute ces fondations sont de date récente, mais elles n'en appartiennent pas moins aux inspirations, aux principes de la charité chrétienne, et même aux précédents de l'Église catholique : « Le repentir et l'exemple que
« se propose l'Église dans son système pénitentiaire, dit
« M. Guizot (1), est le but de toute législation philosophi-

(1) *Histoire de la Civilisation en France*, page 177.

« que. Ouvrez le livre de Bentham, vous serez étonné de
« toutes les ressemblances que vous rencontrerez, entre
« les moyens pénaux qu'il propose et ceux qu'employait
« l'Église. L'Église ne prévoyait guère qu'un jour son
« exemple serait invoqué à l'appui des plans des moins
« dévots philosophes. »

L'auteur expose, sous ces quatre rapports des soins à procurer aux malades, des secours à donner aux pauvres, de l'éducation chrétienne des enfants et de l'éducation pénitentiaire des condamnés de tout degré et de toute âge, tous les modes de soulagements et d'application que la charité publique et privée a mis en œuvre, en faisant l'histoire de leur origine et de leur développement.

Le signal de la fondation des hôpitaux en France est donné par les évêques : par saint Landry qui fonde l'Hôtel-Dieu en 660. Selon M. Martin-Doisy, ce fut à Lyon, à Poitiers, à Paris et à Tours que s'élevèrent les premiers hôpitaux, par la raison que c'est là que saint Irénée, saint Hilaire, saint Denis et saint Martin ont arboré les premiers la bannière chrétienne. Paris, Lyon et Tours, évangélisées les premières entre les villes de la vieille Gaule, se montrent aussi les plus avancées en charité dans la France de Clovis, où l'on vit 800 hôpitaux s'élever aux pieds de nos vieilles cathédrales. L'art architectural a souvent eu à en souffrir, mais c'était la logique de la charité chrétienne qui les appelait la *seconde Maison de Dieu*.

Dans un ouvrage consacré à l'histoire de charité chrétienne, M. Martin-Doisy n'a pu oublier sa personnification la plus vénérable et la plus vénérée. Il montre au contraire combien saint Vincent-de-Paul a fait faire, à lui seul, plus

de progrès aux idées charitables que les plus grands ministres et les plus grands rois, et pour faire apprécier, chez l'auteur, le talent de l'écrivain, je citerai ici sa comparaison de la puissance évangélique de saint Vincent-de-Paul à la puissance gouvernementale de Louis XIV et de Napoléon.

« Les vues de Louis XIV et celles de Napoléon, dit-il, se rencontrent sur le terrain des secours publics. Chez tous les deux, ce sont des idées de force... Qui a vu Napoléon, a vu Louis XIV. Le dépôt de mendicité est à l'un et à l'autre leur moyen d'action. Il faut, disent-ils tous deux, créer des monuments qui nous survivent. Mais la puissance n'est pas la charité; voilà pourquoi le problème des secours ne fut résolu ni par Napoléon, ni par Louis XIV, ni par la Convention. L'Hôtel-Dieu de Paris avait été, avant Louis XIV, le grand centre de la charité, l'Hôtel-Dieu de Paris conserva la destination que lui avaient donnée saint Landry et ses successeurs neuf siècles auparavant, et l'Hôpital général de Louis XIV s'évanouit. L'Hôtel-Dieu survécut, parce que c'était un principe, l'Hôpital général tomba, parce qu'il n'était qu'un système.

« La charité publique, détournée de son principe par des idées de force sous le règne de Louis XIV, venait de traverser une période où ce principe avait reçu les plus évangéliques applications. L'ère de Louis XIV succédait à celle de saint Vincent-de-Paul, dont le nom était devenu et est demeuré un symbole. Or, nous le demandons aujourd'hui, comment entreprendre la réforme, comment entamer l'organisation de la charité, sans comparer les doctrines de saint Vincent-de-Paul au système de Louis XIV, comparé lui-même aux plans de l'Assemblée Constituante et aux fragments d'institution de la République et de l'Empire? Saint Vincent-de-Paul n'a pas renfermé sa charité dans une seule création: tout ce qu'il a fondé, a vécu. C'est l'homme, si simple et si pauvre, a nourri des provinces entières de son pain et de sa parole en temps de fléau; il a créé et légué à la charité française une armée

« d'élite, l'armée des 14.000 sœurs qui portent son nom. Et, ne reconnaissant d'autres limites à son zèle que celles du monde, il a envoyé les Lazaristes, ses disciples, secourir par toute la terre les enfants déshérités de la famille humaine. »

M. Martin-Doisy s'attache avec un intérêt particulier aux fondations consacrées aux secours matériels, intellectuels, moraux et religieux, destinés à l'enfant trouvé et abandonné, à l'orphelin, au jeune délinquant. Il fait remonter jusqu'à Constantin la préoccupation des secours donnés à l'enfance. L'exposition, si générale dans le monde païen, continue dans l'ère chrétienne, mais elle a changé de nature; au lieu d'exposer les nouveau-nés aux bords des fleuves, sur la grève des mers ou sur la lisière des forêts, à la dent des bêtes féroces ou aux serres des oiseaux de proie, on les dépose à la porte des églises. Là, du moins, on était sûr que les vagissements de l'innocente créature trouveraient des entrailles accessibles à la miséricorde. Un lit était dressé pour les recevoir à l'intérieur des églises ou sous le porche du lieu saint, et un *étal* devant la porte des Maisons-Dieu. L'auteur soutient que, contrairement à l'opinion commune, les secours aux orphelins sont aussi anciens que la prédication de l'Évangile, encore bien que la première maison d'orphelins connue en France, l'hôpital de l'Esprit de Montpellier, ne remonte pas au-delà du XII^e siècle. Lyon devance d'un siècle la fondation de saint Vincent-de-Paul.

Il ne s'agit pas seulement de recueillir ces enfants, trouvés, abandonnés et orphelins, il faut leur apprendre à travailler, et c'est ici que la question de l'enseignement professionnel vient éclairer, par l'histoire des établissements charitables, un large côté de l'horizon de l'économie sociale

et de l'état moral des classes ouvrières, dans un temps où la science économique est encore si loin d'avoir un nom. C'est ce qui nous détermine à donner quelques développements à l'exposé des faits.

On envoyait les orphelins faire l'apprentissage d'un métier hors de la maison hospitalière, lorsqu'à l'hôpital de la *Trinité*, fut soulevée la question de savoir, si les enfants devaient aller chercher l'éducation dans l'atelier, ou si l'atelier devait venir trouver l'enfant dans l'établissement hospitalier. Le parlement, en 1545, décide que les enfants recevront l'instruction professionnelle dans l'intérieur de la maison, en motivant sa décision sur les faits de l'époque : il constate que sur les enfants qui ont été mis *apprentifs* et à *métier*, hors de l'hôpital, les deux tiers se sont *départis* des services de leurs maîtres et *fuis*, les uns *mus par malice*, les autres par suite de mauvais traitements, et *aucuns* par *suscitation* des père et mère ou autres parents, d'autres étaient retournés *mendier et dérober*, comme le *faisaient au précédent*; d'autres, enfin, changeaient de métier plusieurs fois, ce qui prolongeait la dépense.

Puis le Parlement s'occupe de la rédaction des statuts d'organisation intérieure de l'enseignement professionnel à l'hôpital de la *Trinité*, et c'est à cette occasion que la pensée des statuts constatait les faits du dehors, contre lesquels ils se proposaient de réagir. On y voit qu'à Paris la cherté de la production était excessive : elle tenait à la disette des travailleurs, à l'oisiveté, à l'inconduite des ouvriers, que les statuts signalent comme *mal instruits* et *mal complexionnés*, *se débauchant*, *habitants les ta*

vernes et les lieux publics les fêtes et jours ouvrables. De plus ceux-ci exigeaient un salaire exorbitant. « Quand les « dits enfants, disent les statuts, auront été appris et en « seignés ès-métiers, les ouvrages seront à meilleur marché et de moindre prix, attendu qu'il s'en fera quantité « audit hôpital. »

Leur apprentissage achevé, les enfants travailleraient pour leur compte, et pourraient *tenir ouvroir*, ou se placer chez des *maîtres ouvriers*. « Ces enfants, ajoutent les « statuts, *nourris en sobriété et travail retiendraient « quelque chose de cette nourriture.* » Et alors, les maîtres de métiers ne seraient plus contraints de se servir d'apprentis et ouvriers qui se débauchent et demandent salaire à trop haut prix.

Les statuts ne s'arrêtent pas là ; ils signalent que les jeunes ouvriers se mariaient à leur sortie d'apprentissage avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, *avec des filles aussi pauvres qu'eux*, de sorte que, peu de temps après, ils avaient grand nombre d'enfants, qu'ils ne pouvaient nourrir par la grande dépense *en laquelle ils étaient accoutumés dès leur jeunesse, et étaient contraints de mendier ou faire mendier leursdits enfants*. Pour remédier à ce mal, les statuts exigeaient que les enfants qu'on instruisait à l'hôpital, y formassent un pécule de réserve du profit de leur industrie, destiné à composer leur *dot*. Une autre partie des gains des enfants devait servir à couvrir leur dépense.

Enfin les statuts prévoyaient le cas où la classe ouvrière s'écrierait que l'hôpital de la *Trinité* allait avilir le prix de la main-d'œuvre et faire au commerce une concurrence

131

préjudiciable. Ce cas échéant, on ferait venir des ouvriers de l'étranger pour enseigner les enfants et on ne confectonnerait que des objets destinés à faire concurrence à l'industrie étrangère. Mais malgré toutes ces garanties, les maîtres ouvriers s'émeuvent, s'irritent, s'insurgent; les chefs d'ateliers de l'hôpital sont harcelés et vilipendés le jour, *guettez la nuit, menassez d'être tués* par les maîtres et compagnons de la ville de Paris. Un arrêt du Parlement du 12 mars 1534 fait défense aux agitateurs de troubler ou empêcher les maîtres en l'enseignement et doctrines des métiers. Faut-il s'étonner que de tels désordres se présentent dans ces temps de monopole industriel, lorsqu'en plein XIX^e siècle, sous l'empire de la liberté de la concurrence et du travail, nous avons vu en 1848 les mêmes clameurs, les mêmes menaces, les mêmes violences contre le travail des établissements pénitentiaires, charitables et religieux; et ce qui est plus surprenant encore, lorsque nous avons vu la révolution de 1848 inaugurer la seconde ère républicaine de la France, non plus en défendant aux agitateurs, comme le Parlement en 1534, de troubler l'exercice du travail, mais en érigeant ces désordres en droits, ces violences en doctrines, par l'interdiction de la liberté du travail et de l'enseignement industriel à la réforme pénitentiaire et à la charité chrétienne!

Une chose nous a surtout frappé, dit M. Martin-Doisy, dans l'histoire étudiée à notre point de vue. Nous avons été stupéfait de découvrir que les utopies qu'on donnait aujourd'hui pour neuves, étaient vieilles et mises hors de service, à raison de leur impuissance ou de leurs folies;

132

si vieilles, qu'il en est plusieurs qui sont tombées sous les sifflets des athéniens, provoqués par d'inimitables plaisanteries:

M. Martin-Doisy préfère beaucoup, de notre temps, l'apprentissage et l'exercice du travail agricole à l'atelier industriel pour les enfants trouvés, les orphelins aussi bien que pour les jeunes délinquants. Aussi toutes ses sympathies sont acquises à la loi du 5 août 1850. Cette loi qui a pour titre et pour objet *l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, intéresse à un haut degré les sciences morales, parmi lesquelles celle de *l'éducation de l'enfance* occupe un rang si important et si élevé.

Depuis plus de deux mille ans, l'humanité est en travail d'expériences, de systèmes, et de doctrines diverses pour arriver à jeter les principes fondamentaux de la science de l'éducation de l'enfance, et l'Académie remettait encore récemment à l'étude par un concours public l'examen de l'un des côtés les plus importants de cette science, celui du rôle de la famille dans l'éducation; il y aurait donc eu bien de la présomption, de la part d'une assemblée législative, à vouloir déterminer le *criterium* de l'éducation dans cette branche spéciale, qui tient à la réforme pénitentiaire, et qui ne date que d'hier. La loi de 1850, il faut le reconnaître, n'a touché qu'avec une sage réserve à ce grand problème.

Elle s'est bornée à exiger la spécialité d'établissements pénitentiaires pour les jeunes délinquants; à prescrire leur éducation en commun; et enfin à demander à cette éducation en commun, d'être morale, religieuse, professionnelle surtout dans le sens agricole, et suffisamment répressive par les sévérités de sa discipline.

133

Mais loin de croire que le gouvernement eût la science *infuse* de l'éducation pénitentiaire, la loi du 5 août a voulu, en provoquant auprès des établissements *publics* les fondations d'établissements *privés*, que l'administration, aussi bien que les fondateurs de ces établissements privés, se mît à l'étude et à l'essai des meilleures méthodes (1).

Ce n'est pas seulement en France, c'est en Europe que la science fait appel à l'esprit d'initiative et d'émulation de tous les fondateurs d'établissements pénitentiaires de jeunes détenus, pour l'éclairer par leurs études, par leurs essais, par leurs résultats. C'est ainsi qu'en août 1856 Lord Standley inaugurerait à Bristol la première assemblée de l'*Union réformatrice nationale*, ayant pour objet de former un centre d'enquête permanente sur les divers essais et établissements d'éducation pénitentiaire des jeunes dé-

(1) La loi du 5 août n'impose à aucun établissement privé de jeunes détenus une formule de règlement, un système d'éducation, un mode de discipline : respectant complètement, à cet égard, l'initiative du fondateur, elle lui demande (art. 6) seulement de *produire ses statuts et réglemens intérieurs* à l'administration ; ce qui implique le devoir pour l'administration d'écarter tout ce qui ne serait pas conforme au caractère moral, religieux, professionnel et répressif que doit nécessairement revêtir l'éducation pénitentiaire. La diversité des régimes disciplinaires ne peut se manifester que parmi les établissements privés où elle témoigne de l'esprit d'initiative et d'émulation ; l'uniformité, au contraire, doit se rencontrer dans les établissements de l'État. Aussi, par sa disposition finale, la loi du 5 août prescrit pour les établissements publics cette uniformité du régime disciplinaire, qu'elle n'admet pas pour les établissements privés.

134

linquants, non-seulement en Angleterre mais à l'étranger, afin de permettre aux fondateurs et directeurs de ces établissements dans les différents pays, de comparer plus facilement les principes et les résultats de leurs systèmes. L'espérance de l'association était d'arriver un jour à la découverte des règles qui, accréditées par le témoignage des résultats comparés, pourraient après la consécration d'une longue expérience, déterminer les meilleures méthodes d'éducation pénitentiaire qu'il s'agirait de propager. Et le noble Lord avouait loyalement tout ce qu'on devait déjà à la France et tout ce qu'il était permis d'en espérer.

Mais pour réaliser ces espérances, il importe que le pays prenne au sérieux l'importance de ces fondations, et qu'on s'y rende bien compte des difficultés et de la responsabilité qui s'y rattachent. Il ne faut pas qu'un propriétaire ou un cultivateur, par cela seul qu'il a un domaine et qu'il s'entend assez bien à l'agriculture, puisse se croire en situation de demander et obtenir l'autorisation de fonder une colonie agricole pénitentiaire. Il ne suffit pas de savoir la culture de la terre, on doit encore et surtout connaître celle de l'enfance. Il faut présenter à cet égard des conditions d'aptitude, et ne pas paraître complètement étranger par ses antécédents à l'intelligence de la mission spéciale qu'il s'agit de remplir.

Il y a trop d'esprits disposés à assimiler les jeunes délinquants aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins. On conçoit que la question de savoir si l'enfant doit aller chercher l'éducation dans l'atelier du dehors ou le recevoir dans l'intérieur d'un établissement, question si souvent débattue

depuis l'arrêt précité du Parlement (en 1555) ne doit pas être résolue dans un sens absolu. Il peut paraître sage et convenable de ne s'interdire à l'égard de l'orphelin ni le placement en apprentissage, ni l'éducation en commun dans l'établissement hospitalier. Mais il en est autrement pour les jeunes délinquants. Lorsque la dernière statistique des établissements pénitentiaires, dont M. Louis Perrot, directeur de ces établissements, poursuit la publication avec des perfectionnements progressifs qui en accroissent de jour en jour l'utilité, nous accuse pour 1856 sur les 7,908 jeunes garçons détenus dans les établissements, 4,482 jugés pour vol et escroquerie, 376 pour vols qualifiés, 179 pour attentat à la pudeur, 150 pour meurtre, incendie, empoisonnement, pense-t-on qu'on puisse confier ces jeunes malfaiteurs, comme d'*inoffensifs orphelins*, aux propriétaires ou cultivateurs qui les demandent pour les appliquer purement et simplement aux travaux de leurs exploitations rurales. Le travail agricole assurément est préférable au travail industriel pour l'éducation pénitentiaire, mais ces propriétaires et cultivateurs qui réclament les bras des jeunes détenus, croient-ils donc que l'éducation pénitentiaire de ces jeunes détenus ne consiste qu'à leur mettre une bêche ou une charue en main. On exige un brevet de capacité du plus modeste instituteur rural qui n'est chargé que d'enseigner à lire et à écrire, et lorsqu'il s'agit d'éducation et, non pas seulement de l'éducation première à faire, mais à refaire, on se croirait de prime abord, sans études ni notions préparatoires, capable d'organiser et de diriger l'éducation pénitentiaire, cette orthopédie morale où il s'agit de redresser les mauvais instincts, de corriger les mauvais penchants d'une na-

ture vicieuse et d'une perversité précoce. Il est à regretter que l'on ne se rende pas mieux compte de la ligne *profonde de démarcation* qui sépare le jeune délinquant de l'orphelin ou de l'enfant trouvé (1).

Nous avons cru devoir insister sur ce sujet, parce que la colonisation agricole et pénitentiaire en France des jeunes détenus, si estimée de l'Europe par d'heureux précédents, et celui notamment de la célèbre colonie de Mettray, serait bien vite compromise et déçue, si l'inexpérience et l'inaptitude devaient envahir les fondations de ces établissements privés. La science n'aurait plus à en at-

(1) L'administration a parfaitement établi cette ligne de démarcation dans la circulaire ministérielle du 5 juillet 1853, et a décidé que la loi du 5 août rendait désormais inadmissible le système d'une circulaire antérieure du 3 décembre 1832, pour le placement en apprentissage des enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal. Il est vrai de dire que ce système de placement n'était guère moins illégal en face le texte formel de l'article 66, qui impose l'obligation non-seulement d'élever, mais de détenir ces enfants, qui prennent le titre de *jeunes détenus*: « La règle établie par la loi du 5 août (article 3), dit la circulaire du 5 juillet 1853, c'est que les jeunes délinquants jugés en vertu de l'article 66, que les tribunaux n'ont point remis à leurs parents, soient conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés sous une discipline sévère. Le placement au dehors de la colonie n'est plus qu'une concession exceptionnelle; la première condition pour que le jeune détenu l'obtienne, c'est qu'il la mérite par la confiance qu'on peut avoir dans sa régénération. Il faut donc que cet enfant ait été soumis à la discipline pénitentiaire pendant une durée suffisamment prolongée. Une discipline qui doit déraciner de mauvaises habitudes et en donner de bonnes, ne saurait exercer une influence sérieuse sans l'action du temps. » Toutefois, on

tendre la découverte d'aucune méthode, ni la réalisation d'aucun progrès.

Je ne voudrais pas donner plus d'extension à ce rapport déjà si étendu sur l'ouvrage de M. Martin-Doisy. Ce que j'en ai dit suffit assurément pour en faire apprécier toute l'importance et l'utilité, aux points de vues historique, scientifique, administratif et pratique. Il doit appeler la sérieuse attention et mériter l'intérêt de tous les hommes préoccupés de ces grandes questions d'assistance matérielle, morale et religieuse, qui se rattachent au soulagement des besoins du corps et de l'âme.

Ce n'est pas un dictionnaire théorique.

« La charité vit depuis dix-huit siècles, dit M. Martin-Doisy ; il nous a paru utile de proclamer ses œuvres : ce dictionnaire en est un exposé général. Nous n'avions aucune autorité pour enseigner, nous pouvions nous donner la tâche de rapporteur. La longueur de notre récit a été la conséquence forcée de notre curiosité de tout connaître. »

Nous pensons néanmoins que si l'analyse avait plus souvent remplacé la citation, l'ouvrage y aurait gagné. Nous aurions aussi désiré un ordre plus méthodique dans la composition de ce dictionnaire.

L'auteur aurait pu, selon nous, prendre un autre cadre, et nous ajouterons même un autre titre. Nous aimons peu

conçoit fort bien à Mettray, par exemple, ces jeunes détenus détachés sur des fermes plus ou moins éloignées, qui dépendent de la colonie, parce qu'ils ont déjà été éprouvés par la discipline de la colonie, qui étend toujours sur eux sa surveillance et la menace de réintégration à l'établissement central. C'est même là une excellente préparation pour l'époque de la sortie définitive.

ces mots : *Economiae charitabile*, par la raison bien simple que nous n'en saisissons pas nettement le sens. M. Martin-Doisy qui se défend de la prétention de toute préoccupation théorique ou systématique, n'a pas voulu assurément transformer la charité chrétienne en une *science d'Économie charitabile* qui s'élèverait à côté de celle de l'*Économie politique*. La charité chrétienne n'est et ne sera jamais une science, par la raison bien simple qu'elle est *une vertu* !

Il y a aussi peut-être, dans cet ouvrage, trop de tendance à vouloir faire entrer la charité chrétienne dans les obligations de l'État. La charité qui inscrit au budget les secours dont elle dispose, s'appelle la charité *légale*. Ce n'est plus la charité chrétienne, vertu sublime qui ne doit qu'aux livres et généreuses inspirations de l'esprit évangélique la beauté de son nom et la grandeur de ses œuvres ! Qu'elle soit toujours ce qu'elle fut *dans* saint Vincent-de-Paul et *par* saint Vincent-de-Paul ; et gardons-nous d'altérer sa nature, comme essayèrent de mutiler son nom ceux qui crurent qu'avec le mot de *philantropie* ils allaient effacer du souvenir des hommes ce titre sacré de charité chrétienne, que dix-huit siècles y avaient gravé !

CH. LUCAS.